

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Protection des écrevisses autochtones.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des douanes;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1^{er} et 4;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1979 fixant la forme et les conditions de délivrance et d'utilisation à l'importation et à l'exportation de l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée;

Vu le tarif des douanes;

Vu l'avis formulé par le conseil supérieur de la pêche, le 23 octobre 1980;

Vu l'avis formulé par le Conseil national de la protection de la nature, le 8 décembre 1982,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

Astacus astacus (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ;
Austropotamobius pallipes (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs.

Art. 2. — Sont soumis à autorisation, dans les conditions déterminées par le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 susvisé, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, le transport ainsi que la commercialisation, à l'état vivant, des écrevisses (n° 03-03 A III ex b du tarif des douanes) de l'espèce :

Procambarus clarkii (Girard) 1852 : écrevisse rouge de marais ou écrevisse rouge de Louisiane.

Art. 3. — Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1983.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,
G. JOLIVET

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUILLÈRE.

Administrateurs civils.

Par arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} août 1983, M. Suveg (Michel), administrateur civil, est nommé sous-directeur au secrétariat général du Gouvernement (service juridique et technique de l'information).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Répartition de crédits.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont annulés sur 1983 une autorisation de programme de 15 000 000 F et un crédit de paiement de 15 000 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1983 une autorisation de programme de 15 000 000 F et un crédit de paiement de 15 000 000 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
P. GATIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
Francs.			
EDUCATION NATIONALE			
I. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE VI			
Etablissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés. — Crédit à répartir.	66-93	15 000 000	15 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme ouverte.	CRÉDIT de paiement ouvert.
Francs.			
EDUCATION NATIONALE			
I. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRES V ET VI			
Etablissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés, centres d'information et d'orientation et formation des personnels	56-33	5 000 000	5 000 000
Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires	66-33	10 000 000	10 000 000
Totaux pour le tableau B		15 000 000	15 000 000